

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUPPLÉTIVE

SOLLICITÉE PAR LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ

POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE PENVÉNAN

ET DEMANDE DE DÉROGATION À LA LOI LITTORAL
au titre du code de l'urbanisme



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 14 juin au 17 juillet 2023

III – CONCLUSIONS ET AVIS

SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA LOI LITTORAL

Maryvonne Martin

Commissaire enquêteur

Troisième partie : CONCLUSIONS ET AVIS
sur la demande de dérogation à la loi Littoral
au titre du code de l'urbanisme – article L 121-5

SOMMAIRE

Introduction	4
I. RAPPEL DU PROJET	6
2. BILAN DE L'ENQUETE	8
3. ANALYSE THEMATIQUE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
3.1. La qualité du dossier	10
3.2. La situation du projet au regard de l'urbanisme	10
3.3. Analyse du projet dans le cadre de l'article L 121- s	10
4. CONCLUSIONS ET AVIS	14

GLOSSAIRE

DBO5 (demande biologique en oxygène) : masse d'oxygène moléculaire (exprimée en mg/l) utilisée par les microorganismes pour dégrader en cinq jours à 20° et à l'obscurité les matières oxydables contenues dans un litre d'eau. Elle mesure la qualité de l'eau.

DCO (demande chimique en oxygène) : représente tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques. Plus facile et plus rapidement mesurable, avec une meilleure reproductibilité que la voie biologique, la DCO est systématiquement utilisée pour caractériser un effluent. Elle s'exprime en mg/l. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

EH (équivalent habitant) : mesure définie par le code général des collectivités territoriales ; correspond à 60g de demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) par jour, 135 g de demande chimique en oxygène (DCO), 15 g d'azote total Kjeldahl (NTK) et 43g de phosphore total pour une quantité quotidienne de 120 litres d'eau usée.

H2S : hydrogène sulfuré. Gaz responsable de mauvaises odeurs.

Lagunes : bassins successifs dans lesquels les eaux usées sont traitées (1 à 1,20 m de profondeur) et rendus étanches par une géomembrane synthétique ou couche d'argile compactée.

MES (matières en suspension) : matières minérales ou organiques non dissoutes mesurées en mg/l.

De plus, l'eutrophisation (modification des écosystèmes aquatiques) se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues assurant ainsi leur prolifération. Les principaux nutriments à l'origine de ce phénomène sont le phosphore (Pt contenu dans les phosphates) et l'azote. Ainsi, on mesure les indicateurs suivants :

Le NGL : azote global, somme de l'azote NTK et de l'azote oxydé (azote nitrique). C'est l'azote sous toutes ses formes, réduites et oxydées. L'élimination des nitrates des eaux usées par les stations d'épuration réduit les risques de prolifération incontrôlée des algues dans les cours d'eau et le milieu marin.

Le NTK : azote total Kjeldahl est la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal contenu dans l'eau. Il s'exprime en mg/l.

Le N-NH4 : azote ammoniacal présent dans les eaux résiduaires provient principalement des déjections humaines. Il s'exprime en mg/l.

Le Pt : contenu en phosphore s'exprime en mg/l. Le phosphore total comprend le phosphore particulaire et le phosphore dissous.

REUT : Réutilisation des Eaux Usées Traitées, encadrée par un arrêté ministériel de 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Deux nouveaux arrêtés sont en projet.

STEU : station d'épuration des eaux usées. Synonyme de STEP : station d'épuration.

TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Sur les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Penvénan
au titre du code de l'urbanisme – art L. 121-5

Cette troisième partie a pour objet de présenter mes conclusions et de donner mon avis motivé sur le deuxième objet de l'enquête unique : la demande de dérogation à la loi Littoral pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Penvénan.

Dans la première partie « rapport d'enquête unique », j'ai présenté le projet, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête. À l'issue de l'enquête, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations reçues classées par thèmes. Ce document figure dans le rapport d'enquête, partie I de ce rapport.

Dans la deuxième partie, j'ai présenté mes conclusions et donner mon avis motivé sur le premier objet de l'enquête publique unique : la demande d'autorisation environnementale supplétive pour les travaux de restructuration du système d'assainissement collectif de Penvénan sur les communes de Penvénan et Camlez, au titre du code de l'environnement.

Introduction

Après avoir réalisé la révision des zonages d'assainissement des communes de Penvénan et Camlez, présentés en enquête publique qui s'est terminée le 24/11/2022, et adoptés par le conseil communautaire du 14 mars 2023, Lannion-Trégor Communauté présente le projet d'une nouvelle station intercommunale à Penvénan qui aura la capacité de traiter les eaux usées des deux communes. Le point de rejet en mer de la station actuelle de Penvénan est conservé sans travaux particuliers. Seule la périodicité des rejets est modifiée, actuellement phasés sur la marée, les rejets des effluents en provenance de la STEP se feront en continu.

La commune de Penvénan est située dans le département des Côtes d'Armor, dans le Trégor Goëlo, à mi-distance de Lannion et Paimpol. Son territoire borde au nord la Manche. Il couvre 1984 hectares. La commune compte 2 494 habitants (en 2019 selon l'INSEE). Penvénan est donc une commune littorale.

Après étude de diverses solutions pour régler les non-conformités de la station d'épuration de Camlez (lagunage naturel), il a été décidé le transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration de Penvénan dont la capacité a été augmentée pour tenir compte de ce transfert.

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, a prescrit l'ouverture de cette enquête publique unique.

Le code de l'urbanisme prévoit dans certains cas exceptionnels, la possibilité de déroger à la loi Littoral. Ainsi l'article 121-5 du code de l'urbanisme indique :

« À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre. »

1. Rappel du projet concernant la STEP de Penvénan

La station d'épuration de Penvénan actuelle, datant de 1994, agrandie en 2000, située au lieu-dit Kerlégan, présente les caractéristiques suivantes :

- type physico chimique avec lagunage de finition,
- capacité nominale de 7 500 équivalents-habitants,
- capacité hydraulique : 1000 m³/j,
- capacité organique : 450 kg/j DBO5 et 900 kg/DCO.

Les non-conformités relevées concernent les paramètres azote, MES, NGL, ammonium, nitrite et E. Coli. Elle a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 1^{er} juillet 2016.

Les études technico-économiques menées par LTC ont permis de proposer aux services de l'État le projet décrit ci-dessous. Dans le cadre de ces études, il a été prévu que les eaux usées de la commune de Camlez soient dirigées vers cette nouvelle STEP de Penvénan.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activités associées à une dé-phosphatation chimique et à un traitement bactériologique par rayons ultra-violet. En complément, une unité de désodorisation par traitement au charbon actif réduira le risque de nuisances olfactives.

La future station d'épuration de Penvénan sera implantée à l'est de son emplacement actuel sur le même site, sur les parcelles 0312, 0314 et 0311. Ces parcelles appartiennent à la commune de Penvénan. Il s'agit d'une zone de stockage de matériel et de la lagune désaffectée n°4. La superficie totale de ces trois parcelles est de 1,33 hectares.

Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- type filière à boues activées associée à une dé-phosphatation chimique, à un traitement bactériologique par rayons ultra-violet et à une unité de désodorisation par traitement de charbon actif ;

Soit trois traitements (eau, boues et air) :

Les étapes du traitement des eaux usées comprendront les opérations suivantes :

- . dégrillage,
- . poste de relèvement en lien avec un bassin de stockage-restitution,
- . tamisage,
- . boue activée en aération prolongée et traitement physico-chimique du phosphore,
- . dégazage,
- . clarification,
- . désinfection,

. relevage des eaux traitées,

Les étapes du traitement des boues comprendront les opérations suivantes :

- . déshydratation par presse à vis,
- . stockage des boues dans des bennes de type Ampliroll (aire de stockage couverte),
- . boues envoyées en incinération ou compostage ;

Pour le traitement de l'air :

- . désodorisation par une unité de traitement de l'air sur charbon actif,
- capacité nominale de 8 200 équivalents-habitants en haute saison et de 3 680 équivalents-habitants en basse saison,
- capacité hydraulique : $2\,145\text{ m}^3/\text{j} - 180\text{ m}^3/\text{h}$ (correspondant à la contenance d'un bassin de sécurité et de maintenance pour tamponner les sur-débits en temps de pluie),
- capacité organique : 492 kg/j DBO 5 en haute saison ;



Plan d'implantation de la nouvelle station . Source : annexe géotechnique extrait p.23

Le planning prévisionnel prévoit la mise en service en 2026. La nécessité d'une continuité du service de traitement des eaux usées impose une durée de travaux estimée à 21 mois environ.

Le coût de ces travaux est estimé à 3,38 M€.

Le projet sera financé par :

- . autofinancement : abonnements et redevances,
- . subventions : Agence de l'eau Loire Bretagne, à hauteur de 30% d'un montant défini par le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau pour la station d'épuration,
- . emprunt ;

Le cadre réglementaire est le suivant :

Les travaux de restructuration de ce système d'assainissement sont soumis à autorisation environnementale supplétive sous la rubrique de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 et de l'annexe R. 122-2 de la nomenclature au cas par cas du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.1.0.	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du CGCT : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
	Annexe à l'article R.122-2 de la nomenclature cas par cas	
19	Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h	

En raison de la situation du site de la station d'épuration sur la commune littorale de Penvénan, l'autorisation des travaux projetés est soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

La nouvelle station est prévue sur le site de l'actuelle station et ne sera donc pas située en continuité de l'urbanisation existante.

La nouvelle station, grâce au choix de la filière boues activées permet de traiter une charge de pollution plus importante correspondant à l'apport des effluents à traiter en provenance de la commune de Camlez et assurera un traitement plus poussé.

La mise en place d'un traitement par ultra-violets permettra d'obtenir de bons résultats sur le paramètre E. Coli important pour améliorer la qualité des rejets en mer.

Le site du projet se trouve :

- hors site Natura 2000,
- en site inscrit « Littoral de Plouha à Penvénan »,
- hors ZNIEFF,
- hors zone humide ;

Le site se situe au regard de la loi Littoral :

- en discontinuité de l'urbanisation existante,
- dans une coupure d'urbanisation,
- en dehors des espaces proches du rivage,
- en dehors d'un espace remarquable du littoral,
- en dehors de la bande des 100 m du littoral ;

Ce projet a fait l'objet d'une concertation en amont entre la DDTM des Côtes d'Armor (service environnement), Lannion-Trégor-Communauté (services eau potable et assainissement, service urbanisme, service environnement) et les communes de Penvénan et Camlez.

2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique unique s'est déroulée du 14 juin 2023 (13h30) au 17 juillet 2023 (16h30), pendant une durée de 33 et ½ jours consécutifs sur les communes de Penvénan et Camlez. La mairie de

Penvénan a été désignée comme siège de l'enquête, selon les modalités définies dans l'arrête préfectoral d'ouverture d'enquête du 16 mai 2023.

La publicité de l'enquête a été réalisée par :

- insertion dans la presse, Le Télégramme et Ouest-France des 25/05/2023 et 15/06/2023 ;
- affichage de l'enquête à Penvénan, à la mairie, sur le portail de la STEP et en bordure de la voie communale d'accès à la station ;
- affichage à Camlez, à la mairie, sur le portail de la STEP et en bordure de voie communale d'accès à la station ;
- L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor, sur le site de Lannion-Trégor-Communauté et les sites communaux.
- Une publicité complémentaire a été apportée par la parution d'un article dans le bulletin municipal de Camlez « Le lien municipal – Al Liamm » n°34 de juin 2023 en page 10, dans l'hebdomadaire « Le Trégor » édition du 6 juillet et dans le Télégramme du 7 juillet, édition des Côtes d'Armor ;

J'ai tenu quatre permanences comme suit :

En mairie de Penvénan (siège de l'enquête) : le mercredi 14 juin 2023 de 13h30 à 16h30, le lundi 17 juillet 2023 de 13h30 à 16h30.

En mairie de Camlez : le mercredi 28 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et le 7 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

J'ai reçu 13 personnes pendant les permanences. L'enquête a donné lieu à 9 observations. Les observations ne portent pas sur ce deuxième objet de l'enquête publique unique : demande de dérogation à la loi Littoral.

Le 24 juillet 2023, à Lannion, 1 rue Monge, dans le service Eau et Assainissement, j'ai remis en main propre et commenté à Madame Sophie COLLET, chargée du projet, le procès-verbal de synthèse des observations ainsi qu'une liste de questions complémentaires (annexe 1 du rapport d'enquête).

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, par voie électronique le 28 juillet 2023 et par voie postale le 1^{er} août 2023.

Pour rédiger mes conclusions et avis, j'ai étudié attentivement le dossier de présentation de demande de dérogation au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme intitulé « restructuration de la station d'épuration de Penvénan (140 pages) » rédigé par le bureau d'études interne de Lannion Trégor Communauté, daté de novembre 2022. J'ai visité le site de l'actuelle station d'épuration de Penvénan le 23 mai 2023 en présence des chargés de projet de LTC. J'ai échangé sur ce point de procédure avec le service de la DDTM (environnement).

3. ANALYSE THEMATIQUE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette troisième partie présente mes conclusions et avis sur la construction des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées pour recevoir une charge organique de 8 200 EH soit 492 DBO₅ /j. travaux projetés soumis à la Loi Littoral au titre du code de l'urbanisme.

La seconde partie présentait mes conclusions et avis sur les travaux de restructuration du système d'assainissement collectif de Penvénan, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre du code de l'environnement.

3.1. La qualité du dossier

Le dossier est complet et clair. Il présente l'historique qui a conduit à l'étude de ce projet pour corriger les dysfonctionnements conduisant au non respect des valeurs réglementaires (NGL, Pt, NTK) et des dépassements pour la bactérie E. Coli. Il est largement illustré, les travaux projetés sont bien présentés.

Il reprend explicitement les éléments qui doivent être étudiés selon la circulaire du ministre de l'Écologie du 26 janvier 2009 relative à l'application de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.

J'ai constaté que le public qui a consulté ce dossier a trouvé la rédaction de cette demande préparée par LTC d'un accès plus aisé que le dossier général.

3.2. La situation du projet au regard de l'urbanisme

Le secteur où est situé le projet de nouvelle station est classé en zone naturelle Ne, c'est-à-dire en secteur « à vocation d'épuration des eaux usées » au PLU de Penvénan approuvé le 14/04/2011.

Au titre de la loi Littoral, le projet se situe à plus de 120 mètres de l'habitation la plus proche située au lieu-dit Kerlégan, en discontinuité de l'agglomération et des villages existants. Il est donc demandé de pouvoir procéder aux travaux de restructuration de la station en dérogeant à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme qui n'accepte que l'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération et des villages existants.

Le PLU de la commune de Penvénan classe le site du projet dans une coupure d'urbanisation. Le projet se situe en continuité immédiate de la station actuelle, elle-même au sein de cette coupure.

Le projet est situé en dehors des espaces remarquables. Il ne se situe pas en espace proche du rivage. Il est situé à plus d'un kilomètre de la mer. Il n'est donc pas concerné par l'interdiction de constructions ou d'installations dans la bande littorale des 100 mètres.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que l'emprise du projet sera moins importante que la station actuelle, la nouvelle station étant édifiée sur la lagune 4 et une petite aire de stockage (soit environ 0,6 ha au lieu de 4,1 ha). La construction sera plus éloignée des habitations ce qui aura pour effet de diminuer les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

Ce projet a pour objectif de moins impacter le milieu récepteur en permettant un traitement plus efficace des eaux usées et aura donc un impact positif sur la qualité des rejets. Cet équipement est d'intérêt général et justifie la demande de dérogation à la loi Littoral au titre du code de l'urbanisme.

3.3. Analyse du projet dans le cadre de l'article L 121-5

Article L 121-5 : *à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre.*

Comme précisé dans la circulaire du ministre de l'Écologie du 26 janvier 2009 relative à l'application de l'article L 121-5 (anciennement L.146-8), le dossier de demande de dérogation doit présenter :

- la nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site d'implantation ;
- la justification du caractère impératif de la localisation du projet ;
- l'analyse du système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale ;
- la démonstration de l'absence d'impact significatif sur le site et prévoir le cas échéant des mesures dites compensatoires ;
- la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle.

La nature des équipements envisagés est présentée dans le chapitre 1 de cette partie ; Les caractéristiques du site d'implantation restent identiques : site isolé des habitations, entouré sur trois côtés par une ceinture boisée qui le sépare du ruisseau Le Lizildry et d'un petit affluent. La zone entourant la station est à dominante agricole.

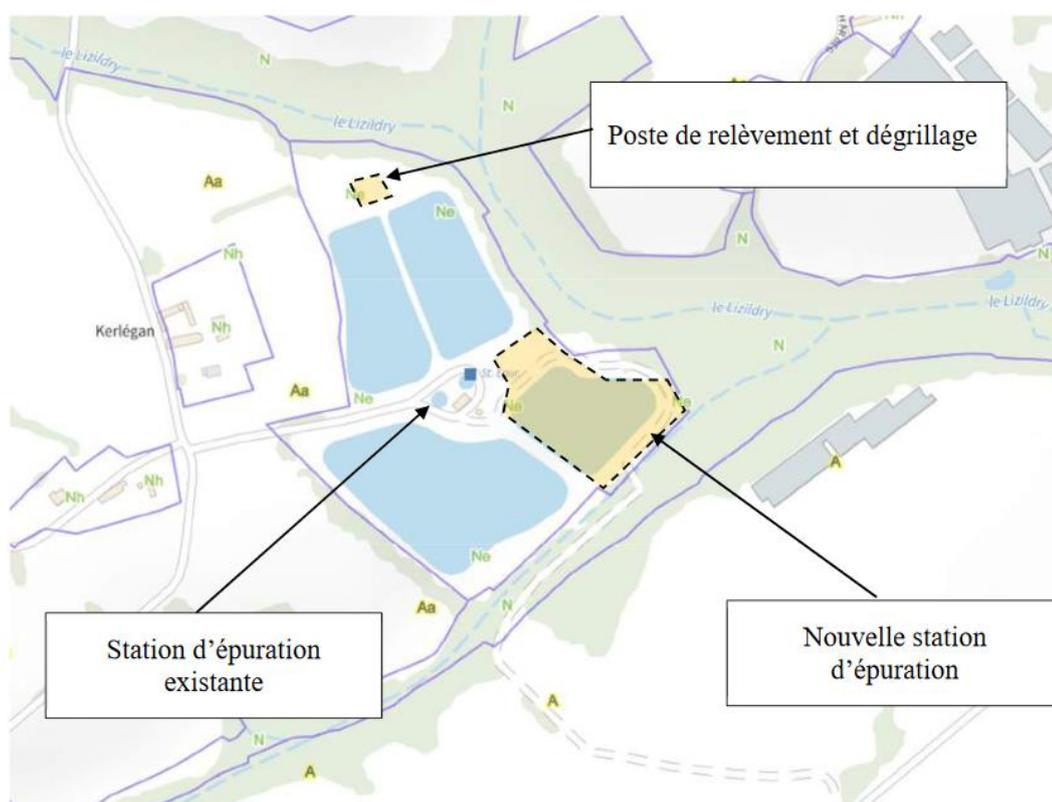
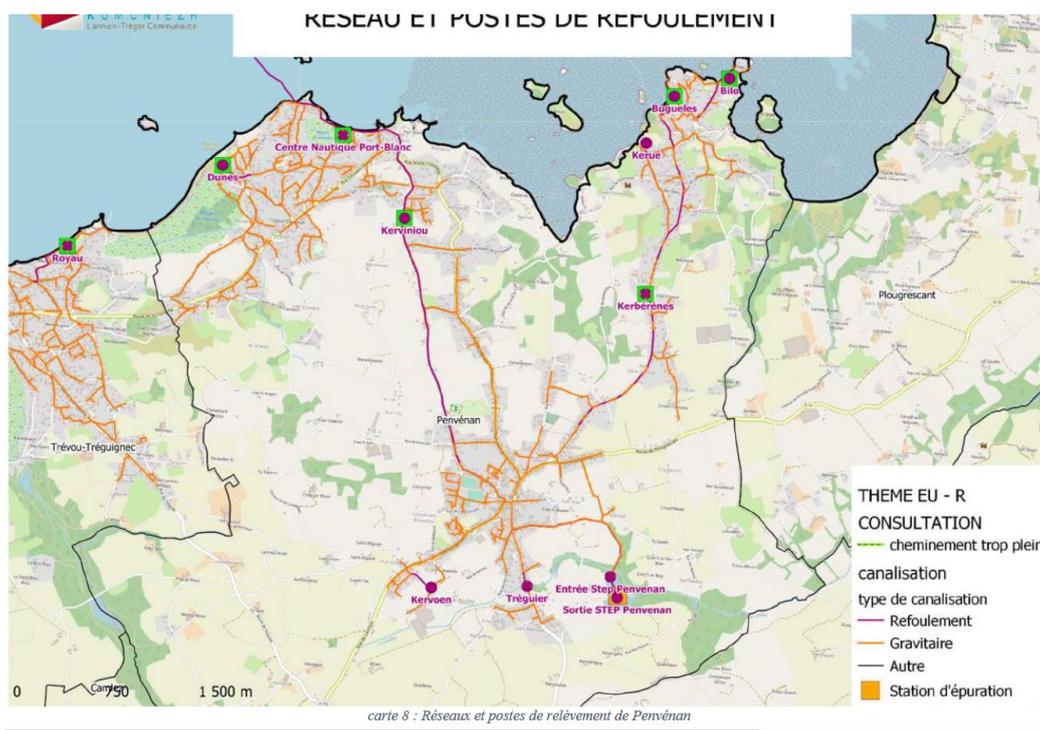


Figure 2 : Parcelles de la STEP existante et projet

Source : dossier demande de dérogation au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme p.8

La localisation du site du projet est celle de l'actuelle station. Le point de rejet est conservé ainsi que les réseaux existants.



Source : dossier demande de dérogation au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme p.22

Lannion-Trégor Communauté contrôle et réalise des travaux sur l'ensemble du réseau des communes de la communauté d'agglomération.

La justification du caractère impératif de la localisation découle des contraintes réglementaires diverses qui concernent les communes voisines ; les communes voisines de Plougrescant, Plouguiel et Trévou-Tréguignec sont des communes littorales qui ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de Penvénan.

La commune non littorale la plus proche est Camlez dont les dysfonctionnements et les non-conformités des rejets ne permettent pas de recevoir les effluents de Penvénan. De plus cette commune ne dispose pas de la surface nécessaire pour recevoir une station ayant la capacité de traiter les eaux usées de Camlez et de Penvénan.

L'analyse du système d'assainissement au niveau communal et intercommunal ne permet pas de trouver des solutions de substitution au projet pour les raisons suivantes :

Au niveau communal, les nuisances d'une station d'épuration doivent être prises en compte, ce qui oblige à s'éloigner des habitations.

La zone d'activité de Pen ar Guer se trouvant sur le territoire de la commune de Penvénan classée en 2 AuY contient des parcelles disponibles mais le SCoT du Trégor réserve ces espaces pour des activités artisanales ou commerciales.

De plus ce classement en zone 2AU, en application de la loi ALUR obligerait à procéder à une modification du PLU ou d'attendre le PLUiH, ce qui retarderait la mise aux normes de cet équipement indispensable à la population.

Au niveau intercommunal, il n'y a pas de possibilités de transfert vers une autre station d'épuration.

Les communes littorales voisines de Plougrescant, Plouguiel et Trévou-Tréguignec seraient soumises aux mêmes contraintes réglementaires que celles présentées dans ce projet. Leur éloignement de Penvénan alourdirait le projet du coût de construction de nouveaux réseaux avec risque de formation d'H₂S.

La commune non littorale la plus proche est Camlez. L'étude technico-économique jointe au dossier principal de l'enquête pour sa réhabilitation a abouti à privilégier la solution de transfert des eaux usées de Camlez vers la future station d'épuration de Penvénan.

Une analyse multicritère (pièce n°21 du dossier papier) comprenant les critères environnementaux, économiques et techniques sous forme de tableau, complète le dossier principal de cette demande de dérogation. Neuf cas de figures sont présentés pour conclure au choix le plus adapté celui de la nouvelle station à Penvénan, sur le site actuel de l'ancienne station, avec filière de boues activées et recevant par une canalisation par transfert pneumatique les effluents bruts de Camlez.

Il n'y aura pas d'impact significatif sur le site.

En phase travaux, des moyens de protection seront mis en place contre les effets de la circulation des engins de chantier.

Les unités de fabrication du béton seront équipées de bassins de rétention et de décantation. Le stockage d'hydrocarbures sur le site du chantier sera évité.

Les aires du chantier seront remises en état, après les travaux.

En phase d'exploitation, la nouvelle station d'épuration permettra de moins impacter le milieu récepteur que les lagunes. La nouvelle station permettra un traitement plus poussé et un impact positif sur la qualité de l'eau rejetée par désinfection par UV et dé - phosphatation.

La réduction des eaux parasites de 20% fait partie du projet. La nouvelle station respectera des normes plus poussées que celles demandées par la réglementation nationale en vigueur.

La future station sera implantée sur la lagune 4 qui est actuellement à l'arrêt et ne présente pas ou peu d'intérêt écologique.

L'emprise du projet n'est pas située dans un site Natura 2000, ce qui est le cas du rejet situé dans les zones Natura 2000, ZPS FR5310070 au titre de la directive Oiseaux et ZSC FR530010 au titre de la directive « habitats faune, flore »).

Le projet a pour objectif d'améliorer le rejet de cette station et donc aura un impact positif sur le milieu récepteur, la Manche, et les usages aval (zones de baignades, pêche à pied, zones de conchyliculture).

Le projet respecte la condition d'absence de toute urbanisation nouvelle ; la station n'est pas dépassée en termes de capacité organique mais elle dysfonctionne, le traitement actuel des eaux usées est insuffisant ; la nouvelle station améliorera les performances des rejets.

L'urbanisation liées aux documents d'urbanisme SCoT et PLU entraînera une augmentation de population à long terme. La nouvelle station est dimensionnée pour prendre en compte les perspectives de développement modéré des communes (objectif 2035) afin de traiter les raccordements des logements à venir donc ceux en provenance de Camlez et les nouveaux raccordements approuvés, après enquête publique, sur les deux communes.

Les travaux ne sont pas en lien avec une augmentation de capacité mais visent une amélioration du fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que les conditions exigées pour bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de réaliser les travaux de restructuration du système d'assainissement collectif de Penvénan sont réunies.

Tout d'abord par le choix des équipements : filière de traitements de boues activées, avec traitement de dé-phosphatation chimique et installation de traitement par ultra-violets répondant aux enjeux de préservation des milieux récepteurs ; c'est une technologie reconnue particulièrement efficace pour traiter les pollutions d'origine bactériennes.

Ensuite par l'analyse multicritères justifiant la localisation de la station réunissant les critères environnementaux, techniques et économiques des différents scénarii possibles qui met en évidence les avantages du choix de Penvénan : conservation des réseaux existants avec transfert des effluents de Camlez vers la station proche de Penvénan ; coût maîtrisé par le choix d'une filière boues activées ; disposition immédiate du terrain nécessaire à la construction de la nouvelle station et à l'aménagement d'un bassin tampon de 180 m³; suppression du rejet des eaux usées de Camlez, produisant des nuisances olfactives, dans un fossé appartenant au bassin-versant du Guindy ;

Enfin ce projet ne répond pas à un projet d'urbanisation nouvelle mais à la nécessité d'améliorer la qualité des performances de traitement et la qualité du rejet en mer.

4.CONCLUSIONS ET AVIS

Je soussignée, Maryvonne Martin, commissaire enquêteur désignée pour conduire l'enquête publique unique ayant pour deuxième objet la demande de dérogation à la loi Littoral au titre du code de l'urbanisme dans le cadre des travaux de restructuration du système d'assainissement collectif présentée par Lannion Trégor Communauté qui s'est déroulée du mercredi 14 juin 2023 à 13h30 au lundi 17 juillet 2023 à 16h30, en application du code de l'environnement,

Rappelle que :

- le public a été bien informé de la tenue de l'enquête publique par voie d'annonces légales publiées dans la presse, d'affiches apposées en mairies de Penvénan et de Camlez, à l'entrée des locaux de Lannion-Trégor Communauté à Lannion et à proximité des sites des deux stations d'épuration de Penvénan et de Camlez ainsi que par les avis sur les sites internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, de Lannion Trégor Communauté et des communes ;
- Le dossier mis à la disposition du public en mairies de Penvénan et de Camlez, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet et de ses impacts sur l'environnement ;
- Le public intéressé a pu recevoir les explications nécessaires et présenter des propositions pendant les quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur ;

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les interventions et propositions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, entendu les divers acteurs de ce projet, élus des communes concernées, représentants des professionnels du maraîchage, échangé avec le service de la DDTM (environnement) des Côtes d'Armor et l'équipe projet de Lannion Trégor Communauté ;

Après m'être déplacée sur la commune de Penvénan et sa partie côtière pour apprécier les enjeux de cette commune littorale,

Estime que :

- Le projet définit un programme de travaux permettant d'adapter le système d'assainissement actuel des communes de Penvénan et Camlez et leurs stations de traitement des eaux usées basées sur le principe du lagunage par une nouvelle station de traitement des eaux usées à boues activées et traitement par UV, plus efficace, dimensionnée pour une nouvelle capacité tenant compte du transfert des eaux usées de Camlez, de l'augmentation de la population (objectif 2035) et adaptée au milieu

récepteur sensible que représente cette côte de la Manche, ses plages, son centre nautique, ses zones de pêches récréatives, et ses zones de production conchylicole ;

- Le projet prévoit des travaux qui sont réalisés sur une partie réduite de l'actuelle STEP de Penvénan (sur 0,6 ha au lieu de 4,1 ha environ actuellement). Les parcelles appartiennent à la commune de Penvénan et sont classées en zone Ne (secteur à vocation de traitement et d'épuration des eaux usées) du PLU de Penvénan adopté le 01/07/2010 ; ce projet plus compact que la station actuelle ne donne pas lieu à artificialisation de terres agricoles ;

- Le site conservé de l'ancienne station me semble adapté au projet de mise en conformité comprenant la construction d'une nouvelle station. Le site n'est pas situé en zone humide ; Les nouveaux ouvrages seront implantés sur la lagune 4 actuelle s'écartant ainsi des habitations les plus proches ; l'utilisation de ce site permet de ne pas modifier le réseau de collecte des eaux usées et la conduite vers l'émissaire existant ; la continuité du service sera assurée pendant les travaux ;

- Les seuls riverains concernés par le projet sont déjà dans l'environnement de la station qui existe depuis 1994 ; les nuisances olfactives seront réduites grâce aux nouvelles techniques appliquées à la future station par le confinement des sources odorantes dans des enceintes hermétiques ;

- Lannion Trégor Communauté a déterminé, conformément au schéma directeur d'assainissement, un programme de réhabilitation des réseaux avec des objectifs de contrôle de l'ensemble des branchements des communes de Penvénan et de Camlez à horizon 2030 et de réduction de 20% des eaux de nappe et de 20% des eaux météorites à l'horizon 2038 ; Les postes de refoulement de l'ensemble de ce réseau du système d'assainissement collectif sont entretenus et surveillés par LTC ;

- l'insertion paysagère de la nouvelle station d'épuration, déjà satisfaisante car arborée sur trois côtés, sera améliorée par les plantations réalisées sur le talus bordant la lagune 2 de la STEP, orienté vers les habitations du lieu-dit Kerlégan ;

- les nouveaux équipements et les nouvelles modalités de fonctionnement projetées, poste de transfert pneumatique et suppression du point de rejet proche du Guindy pour Camlez, choix de la filière boues activées avec dé-phosphatation chimique, traitement bactériologique poussé avant rejet continu en mer, devraient améliorer la qualité des eaux littorales ;

- des solutions alternatives sont présentées dans le dossier, la seule commune proche non-littorale est Camlez qui ne dispose pas d'assez d'espace pour la création d'une nouvelle station d'épuration ; les autres communes proches telles que Trévou - Trévignec, Plougrescant ou Plouguiel, sont des communes littorales connaissant les mêmes contraintes que la commune de Penvénan et qui nécessiteraient de nouvelles canalisations de transfert et de postes de refoulement ;

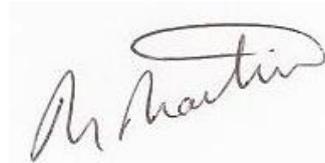
- ce projet répond à l'impératif d'intérêt général de préserver les espaces naturels et à celui de traiter les eaux usées ; il centralise deux équipements anciens remplacés par une nouvelle station, ce qui permet l'utilisation d'un seul point de rejet au lieu de deux ;

- l'étude du projet conclut au choix du site le mieux adapté pour la construction de la nouvelle station d'épuration, dans un délai raisonnable (livraison 2026) et à un coût limité à la construction d'une seule station, d'un aménagement d'un poste de transfert pneumatique et d'une canalisation de 3,75 km ;

Pour toutes ces raisons, j'émet un **avis favorable** à la demande de dérogation à la loi Littoral au titre du code de l'urbanisme dans le cadre des travaux de restructuration du système d'assainissement collectif de Penvénan présentée par Lannion Trégor Communauté,

Fait à BREST,
Le 14 août 2023,

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', written over a light grey rectangular background.

Maryvonne Martin